

187 et traite de l'ancienne expérience historique tentée à l'égard de cette formule du coût de production, plus un supplément raisonnable pour le profit. L'auteur dit ce qui suit:

Les plaintes formulées par les exportateurs britanniques et étrangers, ainsi que par les importateurs canadiens, prouvent que les méthodes du Canada ont réussi à entraver le commerce. Cette preuve est fournie également par les rapports d'une Commission royale canadienne et de la Commission du tarif des États-Unis; par les efforts tentés en vue d'obtenir des concessions à l'égard des marchandises de l'Empire lors de la conférence d'Ottawa, et par le fait que le gouvernement a pu rassurer les manufacturiers canadiens en faisant des concessions. Elle a été fournie également par la menace formulée par les États-Unis à l'effet d'exclure le Canada des avantages des traités antérieurs conclus aux termes de la loi sur les accords commerciaux, et enfin par les dispositions des accords commerciaux du Canada avec les États-Unis conclus en 1935 et 1938.

On pourrait peut-être nous citer d'autres témoignages importants de spécialistes qui ont étudié ces problèmes dans le passé, témoignages qui réfuteraient les critiques formulées par MM. Blake et Elliott au sujet des expériences tentées dans le passé à ce sujet.

Le parrain peut-il fournir au Sénat l'assurance que cette mesure n'atteint pas gravement ou n'affaiblit pas les pouvoirs d'imposition qui sont la prérogative expresse du Parlement du Canada,—car, certes, une des façons dont nous pouvons modifier le fardeau des droits de douane, outre le tarif qui est appliqué par la loi, c'est de changer l'évaluation des articles que le tarif statutaire vise?

Je me reporte encore, honorables sénateurs, aux déclarations bien fondées des témoins que j'ai déjà invoqués, MM. Blake et Elliott. Ai-je raison de craindre, de même que beaucoup d'autres Canadiens, que l'on enlève au Parlement, pour le confier au gouverneur en conseil, au ministre et, enfin, à la division des douanes le pouvoir d'établir l'évaluation aux fins du tarif des douanes, qui constitue un mode d'imposition? Serait-il exact de conclure qu'on laisse au vérificateur des douanes ou à un autre fonctionnaire le soin de déterminer à leur discrétion le montant du coût de production, plus les frais de vente et le profit, ce qu'on ne saurait faire si l'on se fondait sur la juste valeur marchande déterminée d'après les prix officiels du marché? Ai-je raison de craindre que la protection du tarif douanier pourrait devenir une faveur qui serait accordée par le gouvernement, à sa discrétion, et non en vertu d'une loi édictée par le Parlement, dont l'application pratique des dispositions statutaires qu'elle renferme pourrait être et serait assujétie à un examen public, à une révision par le public et à la décision de la Commission du tarif?

Je note ce que le chef de l'opposition (l'honorable M. Macdonald) a dit et je paraphrase ses observations: Personne ne saurait nier que

cette mesure enlève au Parlement, pour les confier au ministre et au cabinet, les pouvoirs de déterminer les droits de douane, qui constituent effectivement une taxe.

J'irai plus loin que le sénateur de Churchill (l'honorable M. Crerar) et je citerai les paroles d'un très éminent Canadien. En vérité, je n'avais pas l'intention de le nommer, mais tous les honorables sénateurs le connaissent. Je parle du très honorable Arthur Meighen, alors qu'il s'est opposé à un amendement de la loi sur les douanes autorisant le gouvernement à fixer des valeurs arbitraires aux fins des droits de douane à l'égard de certains produits naturels, surtout les fruits et les légumes frais. En cette circonstance, il y a bien longtemps, il a dit:

Jamais un ministre ni un gouvernement ne devrait jouir d'une discrétion absolue. La Chambre devrait établir un principe quelconque auquel le gouvernement devrait se soumettre et qu'il ne pourrait enfreindre. Ce serait une mesure saine et sensée. On appliquerait le principe dont s'inspire la protection d'une façon démocratique et équitable. Ce qu'on propose ici, c'est d'appliquer le principe dont s'inspire la protection d'une façon autocratique et peut-être même injuste. Il s'agit de protectionnisme pur et simple.

Et plus tard:

Aux fins de l'évaluation, le ministre peut fixer la valeur comme il veut, en se fondant sur le principe qui lui plaît, dans l'intérêt de qui il lui plaît, ... en augmentant cette valeur tant et quand il lui plaît. En un mot, cette disposition confère au ministre le pouvoir d'élever à son gré le tarif des douanes de notre pays.

Je crains que quelque chose d'approchant ne se produise maintenant. Je suis rempli de craintes et d'inquiétudes. J'invite le sénateur qui a présenté la mesure ou n'importe quel autre sénateur qui peut jeter un peu de lumière sur ce problème qui semble prêter à discussion, de me l'expliquer afin de mettre fin aux inquiétudes que j'ai exprimées dans mes questions, et afin de me convaincre que les modifications à l'étude assureront à la population canadienne les effets bienfaisants que motiverait l'adoption de cette mesure importante.

Vu que cette loi est d'application nationale et générale, plutôt que régionale, voudrait-on en outre me fournir d'autres éclaircissements qui me permettent de juger comment ces modifications,—en particulier celles qui touchent aux méthodes d'évaluation devant fournir des mesures objectives de la valeur imposable, comment, dis-je, ces modifications influeront sur le bien-être du citoyen moyen, et, puisque je viens du Manitoba, sur celui du citoyen de cette province?

L'honorable G. Percival Burchill: Honorables sénateurs, je propose le renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure.